



CH-3003 Berne, CSST

Monsieur le Conseiller fédéral
Didier Burkhalter
Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Berne, le 25 octobre 2011

Prise de position du Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST) sur la modification de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le cadre de la procédure de consultation lancée le 29 juin 2011, le CSST souhaite se prononcer sur deux aspects du projet de modification de la LPMéd :

1. Le nouvel objectif de formation spécifique sur la médecine complémentaire

La Confédération attend des facultés de médecine la transmission d'une information objective au sujet des approches différentes empruntées par la médecine fondée sur la science et alimentée par les avancées de la recherche, et par les médecines dites complémentaires. Celles-ci recouvrent des disciplines si diverses et nombreuses que le CSST considère justifié d'utiliser la forme plurielle.

Or, selon le texte de la révision proposé, il sera bientôt demandé aux futurs médecins de « *posséder des connaissances de base appropriées sur les méthodes et les démarches thérapeutiques de la médecine complémentaire.* » (art. 8 al. j) La réalisation d'un tel objectif nécessite de placer l'enseignement de la science médicale au même plan que la transmission des approches et savoirs des médecines complémentaires. Cette mise en équivalence de deux démarches aux fondements épistémologiques incompatibles est une erreur et un signal contradictoire envoyé aux facultés de médecine. En effet, avant d'être adopté, un traitement médical doit démontrer qu'il est non seulement sûr, mais aussi préférable aux thérapies déjà pratiquées, et ce sur la base de preuves scientifiques et non de simples opinions ou croyances. Or, de leur côté, les méthodes suivies par les médecines complémentaires ne se basent pas sur des principes scientifiquement validés. Aux yeux du CSST, l'objectif spécifique mentionné à l'alinéa j de l'article 8 entre ainsi en contradiction avec l'objectif géné-

ral de « comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique » (art. 6 al. 1 let. b), attendu de tous les diplômés des professions médicales universitaires. Par conséquent, le Conseil recommande de le remplacer par la formulation suivante: « *être informés sur les méthodes et les démarches thérapeutiques des médecines complémentaires.* »

2. La procédure d'accréditation des filières de formation postgrade

Un premier pas a été franchi en septembre 2011 avec l'achèvement du premier cycle d'accréditation selon le principe de la LPMéd actuelle. Pour la première fois, la qualité des filières de formation professionnelle des médecins a été évaluée de manière différenciée par l'instance d'accréditation représentée par le Département fédéral de l'intérieur. Ce rapprochement entre les standards qualitatifs du postgrade et ceux qui ont déjà cours dans le prégrade représente un progrès logique.

Dans ce contexte, le CSST accueille favorablement les modifications des articles 31 et 31a LPMéd, portant sur le droit de regard accru de l'instance d'accréditation sur le contenu et l'organisation des filières de formation professionnelle. Il est tout à fait judicieux d'assurer que l'instance d'accréditation, par un mode d'information rapide et direct, soit en mesure de vérifier que les objectifs de formation et les standards de qualité sont garantis par les différentes filières.

En espérant que cette intervention vous sera utile, je vous adresse, Monsieur le Conseiller fédéral, mes meilleures salutations.



Susanne Suter
Présidente du CSST